

05 -10- 1981



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

12.179/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Directeur Général,

En séance du 25 juin 1981, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) s'est prononcée sur la plainte déposée contre la S.N.C.B. concernant la rédaction bilingue d'avis téléxés par les services d'exploitation de Bruxelles (I.P.X.) aux services des différentes régions linguistiques.

L'Administration centrale de la S.N.C.B. a réglé l'emploi des langues dans la transmission des télégrammes de service du trafic national par une circulaire n°74 - 3.78 du 27.11.78.

La S.N.C.B. reconnaît donc qu'en application de cette circulaire de 1978, spécialement de son point 1.2., il arrive effectivement que plusieurs services (dont les services d'exploitation du groupe de Bruxelles) transmettent certains avis téléxés aux services des différentes régions linguistiques sous forme bilingue, cette procédure se justifiant pour des raisons exposées au point 1.2. de la dite circulaire, en l'occurrence :

- soit le respect des lois linguistiques: transmission vers des services régionaux non homogènes qui doivent à leur tour les retransmettre à des services locaux dont le régime linguistique est différent du leur;

- soit la grande longueur de certains télégrammes ne comportant pratiquement pas de texte;
- soit enfin la sécurité urgente.

La S.N.C.B. reconnaît que dans le cas litigieux, aucune des conditions décrites ci-dessus n'était remplie et qu'à la suite d'une erreur, les avis téléxés n'étaient pas conformes aux lois linguistiques, des mesures étant d'autre part prises pour éviter la répétition de telles erreurs.

La plainte a donc été déclarée recevable et fondée.

Une copie du présent avis sera communiquée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président,

